

STATUTS

*Applicables à l'issue de l'Assemblée générale
du 4 décembre 2018*

*Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la mutualité
N° SIREN 503 380 081*

Ce document vous est adressé conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 221-4 du Code de la mutualité. Vous devez le conserver tant que vous êtes membre participant de la Mutuelle. Les modifications vous permettant de tenir ce document à jour sont consultables :

- dans votre espace adhérent sur le site groupe-uneo.fr ;
- dans votre magazine *Être Unéo*.

Unéo, MGPet GMF
sont membres d'
UNEOPOLE
la communauté
sécurité défense

Unéo, la mutuelle des
FORCES ARMÉES
RÉFÉRENCÉE MINISTÈRE DES ARMÉES
TERRE - MER - AIR - GENDARMERIE
DIRECTIONS & SERVICES



Table des matières

Statuts d'Unéo

Titre I^{er} - Formation, objet et composition de la Mutuelle	4
Chapitre I^{er} - Formation et objet de la Mutuelle	4
Article 1 ^{er} - Dénomination de la Mutuelle	4
Article 2 - Siège de la Mutuelle	4
Article 3 - Objet de la Mutuelle	4
Article 4 - Engagements techniques de la Mutuelle	5
Article 5 - Règlement intérieur	5
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	5
Section 1 - Adhésion	5
Article 6 - Catégories de membres	5
Article 7 - Adhésion à la Mutuelle	6
Article 8 - Modalités d'adhésion	7
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	7
Article 9 - Démission, radiation, exclusion	7
Titre II - Administration de la Mutuelle	8
Chapitre I - Assemblée générale	8
Section 1 - Composition, élection	8
Article 10 – Sections de vote	8
Article 11 - Composition de l'assemblée générale	8
Article 12 - Élection et nombre de délégués	8
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale	9
Article 13 - Convocation annuelle obligatoire	9
Article 14 - Ordre du jour	9
Article 15 - Compétence de l'assemblée générale	9
Article 16 - Quorum et majorité	9
Article 17 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale	10
Chapitre II - Conseil d'administration	10
Section 1 - Composition, élection	10
Article 18 - Composition	10
Article 19 - Modalités de l'élection – Durée	10
Article 20 – Vacance	11
Section 2 - Réunions du conseil d'administration	11
Article 21 - Réunions	11
Article 22 - Représentation des salariés au conseil d'administration	11
Section 3 - Attributions du conseil d'administration	11
Article 23 - Compétence et délibérations du conseil d'administration	11
Article 24 - Délégations d'attributions et délégations de pouvoirs visées par le conseil d'administration	12
Section 4 - Statut des administrateurs	12
Article 25 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais	12
Article 26 - Situations et comportements interdits aux administrateurs	12
Article 27 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration	14
Article 28 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	14
Article 29 - Conventions interdites	14
Article 30 - Responsabilité	15

Chapitre III - Président et bureau	15
Article 31 - Le président	15
Article 32 - Le bureau	16
Article 33 - Les vice-présidents	16
Article 34 - Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.....	16
Chapitre IV - Comités et commissions et groupes de travail du conseil d'administration	17
Article 35 - Comités et commissions du conseil d'administration.....	17
Article 36 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration.....	18
Chapitre V – Direction effective de la Mutuelle	18
Article 37 – Direction effective	18
Article 38 – Directeur général	18
Chapitre VI - Organisation financière	18
Section 1 - Produits et charges	18
Article 39 - Produits	18
Article 40 - Charges	19
Section 2 - Fonds propres, passifs subordonnés	19
Article 41 - Fonds propres	19
Article 42 - Fonds de solvabilité complémentaire	19
Article 43 - Adhésion à un système fédéral de garantie	19
Section 3 - Organisation financière, commissaires aux comptes	19
Article 44 - Organisation financière	19
Article 45 - Commissaires aux comptes	20
Titre III - Information des adhérents	20
Article 46 – Etendue de l'information	20
Titre IV - Dispositions diverses	20
Article 47 - Dissolution volontaire et liquidation	20

Titre I^{er} - Formation, objet et composition de la Mutuelle

Chapitre I^{er} - Formation et objet de la Mutuelle

Article 1^{er} - Dénomination de la Mutuelle

La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II de ce Code.

La Mutuelle est dénommée Unéo et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 503 380 081.

Article 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé 48, rue Barbès à Montrouge 92120.

Le siège de la Mutuelle pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet principal de fournir à ses membres participants et à leurs ayants droit des prestations d'assurance prenant en compte les spécificités de la communauté défense et relevant de l'une des trois branches 1 Accidents, 2 Maladie et 20 Vie-décès définies par les dispositions de l'article R.211-2 du Code de la mutualité, conformément à l'agrément administratif qui lui a été délivré.

La Mutuelle a également pour objet, à titre complémentaire ou accessoire :

- de participer à la protection complémentaire santé de la couverture universelle du risque maladie (CMU-C), en application des dispositions des articles L.861-1 et suivants, R.861-1 et suivants et D.861-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- de contracter des engagements techniques en co-assurance avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Code de la mutualité, tant en qualité d'apérateur que de co-participant ;
- d'accepter ou de céder en réassurance tous engagements techniques dans les branches d'activité pour lesquelles elle est agréée, même auprès d'entreprises non régies par le Code de la mutualité ;
- d'intervenir en qualité de garant en substitution de mutuelles dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du Code de la mutualité ;
- de contracter toute convention prise en application des dispositions de l'article L.221-3 du Code de la mutualité ;
- de souscrire auprès d'autres opérateurs titulaires d'un agrément d'assurance toutes garanties collectives d'assurance susceptibles de compléter les engagements techniques de la Mutuelle envers ses membres participants et leurs ayants droit, par une adhésion de chacun d'eux à titre facultatif et individuel ;
- de réaliser, tant en qualité de mandant que de mandataire, toutes opérations d'intermédiation visées aux articles L.116-1 à L.116-4 du Code de la mutualité ;
- d'adhérer à toute association en vue de faire bénéficier ses adhérents Travailleurs Non Saliés du dispositif instauré par la loi n°94-126 du 11 février 1994 modifiée dite « loi Madelin ».

Et d'une manière plus générale, la Mutuelle a pour objet :

- de mener toutes actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide adaptées plus particulièrement aux spécificités de la communauté défense, dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs ayants droit en vue d'assurer notamment la prévention des risques sociaux liés à la personne, la réparation de leurs conséquences et de favoriser leur développement moral, intellectuel et physique ;
- de conclure tout accord de partenariat, de participer, créer ou adhérer à toute union ou bien encore de constituer tout groupement de droit ou de fait avec d'autres organismes régis par le Code de la mutualité, le livre IX du Code de la Sécurité sociale ou le Code des assurances et dont l'objet permet de conforter l'action de la Mutuelle au sein de la communauté défense ;
- de constituer ou d'adhérer à toute Union de Groupe Mutualiste dans le respect des dispositions du Code de la mutualité ;

- de conduire, ou de participer à tous programmes d'action, de coordination de soins et de maîtrise des dépenses de santé au profit des membres participants de la Mutuelle et de leurs ayants droit ;
- de réaliser toutes opérations techniques ou non techniques utiles ou connexes à l'un de ses objets.

Article 4 - Engagements techniques de la Mutuelle

La Mutuelle s'engage contractuellement envers ses membres participants, dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment du Code de la mutualité et des dispositions applicables en mutualité de la loi modifiée dite Evin du 31 décembre 1989 :

- soit en conséquence d'une adhésion individuelle, pour les opérations générales relevant des dispositions du II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, ainsi que pour les opérations de droit spécial en CMU-C ;
- soit en conséquence d'une adhésion facultative à un contrat collectif, pour les opérations relevant des dispositions du 1° du III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;
- soit en conséquence d'une affiliation obligatoire à un contrat collectif souscrit par un employeur, pour les opérations relevant des dispositions du 2° du III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité.

En application des dispositions de l'article L.114-1 alinéa 6 du Code de la mutualité, le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle est défini par un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En application des dispositions du 1° de l'article R.343-1 du Code des assurances, la Mutuelle constitue dans ses comptes des provisions techniques dont le niveau permet d'assurer le règlement intégral de la totalité de ses engagements techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances traduisant les modalités de cette obligation.

Article 5 - Règlement intérieur

Les stipulations des présents statuts peuvent faire l'objet de modalités d'application dans un règlement intérieur, adopté et modifié par le conseil d'administration.

Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 - Adhésion

Article 6 - Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les ayants droit sont les personnes rattachées à un membre participant de la Mutuelle, pour lesquelles le membre participant s'est acquitté d'une cotisation.

Les catégories d'ayants droit sont précisées dans le règlement mutualiste.

Les membres honoraires sont :

- des personnes physiques qui versent à la Mutuelle des cotisations, des contributions, ou font des dons, sans bénéficier en contrepartie de ses prestations ;
- le cas échéant, des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs auprès de la Mutuelle.

Article 7 - Adhésion à la Mutuelle

Ont acquis sans formalisme individuel particulier et de plein droit les qualités de membre participant et d'ayant droit de la Mutuelle les personnes inscrites en ces qualités à l'effectif de la Caisse Nationale du Gendarme - Mutuelle de la Gendarmerie (CNG-MG), de la Mutuelle Nationale Militaire (MNM) et de la Mutuelle de l'Armée de l'Air (MAA) à la date de publication au Journal officiel des arrêtés du ministre chargé de la mutualité approuvant le transfert à la Mutuelle de leurs portefeuilles d'engagements.

Peuvent acquérir la qualité de membre participant de la Mutuelle :

1. Tous les militaires en activité ou retraités et ceux ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve militaire.
2. Les conjoints veufs, les partenaires et les concubins survivants d'un membre participant.
3. Les anciens militaires de carrière ou sous contrat non retraités.
4. Les conjoints séparés, divorcés et radiés, ainsi que les conjoints ou partenaires ou concubins ayants droit radiés d'un membre participant.
5. L'adulte handicapé, enfant de membre participant et ancien ayant droit de ce dernier et ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% ou pour lequel a été reconnue une incapacité permanente susceptible d'ouvrir droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou du reste à vivre.

Peuvent également acquérir la qualité de membre participant de la Mutuelle :

6. Les personnels non militaires employés par le ministère de la Défense et par la Gendarmerie nationale.
7. Les enfants d'un membre participant et/ou les enfants d'un conjoint, partenaire ou concubin ayant droit d'un membre participant.
8. Dans les conditions spéciales propres à ce dispositif, les personnes relevant de la CMU-C.
9. Les salariés de la Mutuelle, ceux des mutuelles Caisse Nationale du Gendarme-Mutuelle de la Gendarmerie (CNG-MG), Mutuelle Nationale Militaire (MNM), Mutuelle de l'Armée de l'Air (MAA) et ceux de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS).
10. Les salariés, dans le cadre de contrats collectifs, à l'instar des salariés de l'UES Unéo.
11. Dans le cadre de contrats collectifs, les personnes suivantes, liées ou anciennement liées au ministère de la Défense et ses établissements publics qui lui sont et lui seront rattachés :
 - les militaires,
 - les anciens militaires,
 - les ayants cause à savoir les veufs, veuves et orphelins des militaires et anciens militaires titulaires d'une pension de retraite militaire décédés,
 - les agents titulaires (fonctionnaires),
 - les ouvriers d'état,
 - les agents non titulaires de droit public (contractuels),
 - les stagiaires (pré-titularisation),
 - les retraités,
 - les ayants cause à savoir les veufs, veuves et orphelins des fonctionnaires, stagiaires, contractuels et retraités décédés.
12. Les personnes physiques ayant le titre de peintre des armées visé par le décret n°81-304 du 2 avril 1981.
13. Les personnes physiques ayant intégré la réserve citoyenne visée aux articles L.4241-1 et L.4241-2 du Code de la défense.

Article 8 - Modalités d'adhésion

a) Adhésion individuelle

Adhèrent à la Mutuelle, à titre individuel, en qualité de membres participants, les personnes visées à l'article 7 des présents statuts et qui font acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste, ainsi que des notices d'information.

b) Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Adhèrent à la Mutuelle, dans le cadre d'un contrat collectif, en qualité de membres participants, les personnes visées à l'article 7-9 et 7-10 des présents statuts et qui font acte d'adhésion attesté par la signature du bulletin d'affiliation.

La signature du bulletin d'affiliation à la Mutuelle emporte acceptation des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle, des droits et obligations définis dans la notice d'information ainsi que du contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Section 2 - Démission, radiation, exclusion

Article 9 - Démission, radiation, exclusion

Tout membre participant peut mettre un terme à son adhésion, au moyen d'une lettre de démission à date d'effet du premier janvier de l'année suivante, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de chaque année civile.

La Mutuelle peut procéder à la radiation et mettre un terme à tout engagement contractuel à l'égard d'un membre participant et de ses ayants droit dans tous les cas prévus par le Code de la mutualité et notamment par les dispositions des articles L.221-7 à L.221-17, ainsi qu'en branche 20 des articles L.223-19 et L.223-27.

La Mutuelle peut également procéder à la radiation et mettre un terme à tout engagement contractuel à l'égard d'un membre participant et de ses ayants droit dans toutes les situations prévues par le règlement mutualiste, sous réserve de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur le cas échéant applicables à chacune de ces situations.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de la mutualité, la Mutuelle envisage de prononcer l'exclusion d'un membre participant ayant de mauvaise foi fait des déclarations inexactes ou ayant omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance, le membre participant dont l'exclusion est proposée est convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf disposition spéciale contraire du Code de la mutualité.

Le règlement intérieur peut préciser les formes, délais et conditions applicables aux procédures constatant la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre participant.

Titre II - Administration de la Mutuelle

Chapitre I - Assemblée générale

Section 1 - Composition, élection

Article 10 – Sections de vote

Quel que soit leur mode d'adhésion ou d'affiliation à la Mutuelle, tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections régionales de vote.

Les sections régionales de vote sont au nombre de seize :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Corse
- Grand-Est
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Normandie
- Nouvelle Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)
- COM (Collectivités d'Outre-Mer)
- Etranger

La section régionale de vote à laquelle est rattaché le membre participant ou honoraire est déterminée en fonction de son lieu de résidence.

Article 11 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des sections régionales de vote.

Le nombre de délégués est déterminé en appliquant le ratio de 1 délégué par tranche de 3 500 membres participants et honoraires au sein de chaque section régionale de vote.

Article 12 - Élection et nombre de délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section régionale de vote élisent en leur sein, par vote électronique ou par courrier postal, les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle. Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent personnellement leur droit de vote.

Les délégués sont élus pour une durée de six ans.

Les élections ont lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne d'office et à la même date la perte de celle de délégué.

Le changement de résidence d'un délégué n'entraîne pas la perte de son mandat.

Un règlement électoral, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

Section 2 - Réunions de l'assemblée générale

Article 13 - Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an par lettre simple quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation. L'assemblée générale peut également être convoquée dans les conditions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité.

Article 14 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le lieu de sa réunion sont arrêtés par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité, s'ils représentent 25% des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres élus du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection, et le cas échéant à leur révocation, des membres du conseil d'administration autres que le président et le premier vice-président.

L'assemblée générale se prononce sur les points relevant de sa compétence selon les dispositions de l'article L.114-9 du Code de la mutualité.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, dans le cadre des opérations individuelles, sont applicables, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la prise de décision et à la notification de ces modifications.

Article 16 - Quorum et majorité

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 17 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés ⁽¹⁾.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir règlement électoral

Article 17 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration pour les opérations individuelles. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Chapitre II - Conseil d'administration

Section 1 - Composition, élection

Article 18 - Composition

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 28 membres dont :

- un président désigné par l'autorité administrative,
- un premier vice-président désigné par l'autorité administrative,
- 26 membres élus par l'assemblée générale.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au moins et de 67 ans révolus au plus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

En outre, les membres ne doivent être ni administrateur ou candidat à une fonction d'administrateur :

- d'une mutuelle ou union de mutuelles ou d'un groupement de droit ou de fait régis par les livres I et II du Code de la mutualité,
- d'une assurance ou d'un groupement de droit ou de fait régis par le Code des assurances,
- d'une institution ou d'un groupement de droit ou de fait régis par le Code de la Sécurité sociale,

pratiquant des opérations d'assurance en direction de la communauté défense et dont la Mutuelle ne serait pas membre ou partenaire.

Toute personne qui se trouve en infraction avec cette règle ne pourra se présenter à l'élection ou sera démissionnaire de son mandat à la Mutuelle en cas de persistance de cette situation à l'issue d'un délai de quinze jours calendaires à compter de l'incompatibilité.

Cette incompatibilité ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un regroupement ou d'une activité commune d'une mutuelle du livre III du Code de la mutualité avec une entité ayant pour objet la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales.

La limite d'âge aux fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans révolus ; l'administrateur atteint par cette limite est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale qui suit ce terme.

Les membres du conseil d'administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 19 - Modalités de l'élection – Durée

Les membres élus du conseil d'administration sont élus à bulletin secret⁽¹⁾ par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour et pour une durée de six ans à l'exception des administrateurs concernés par le premier renouvellement.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans. Le premier effectif des postes d'administrateurs à renouveler est déterminé en fonction du nombre de voix obtenu lors de l'élection. Les treize administrateurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix effectuent un mandat de six ans.

Les membres élus du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- à l'issue de l'assemblée générale procédant à une nouvelle élection, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ;
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 18 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ;
- un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, sous réserve de la réduction ou de la suppression de ce délai d'un mois par la juridiction ayant rendu ladite décision ;
- lorsque l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), en application de l'article L.612-23-1 V du Code monétaire et financier, s'est opposée à la poursuite de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs élus sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Un règlement électoral, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

(1) Voir règlement électoral

Article 20 – Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un administrateur à titre provisoire jusqu'à la plus proche assemblée générale. Cette dernière procède alors, sur appel à candidatures parmi les adhérents, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Article 21 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 4 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration quatre jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 22 - Représentation des salariés au conseil d'administration

Trois représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ces représentants sont élus par vote à bulletin secret parmi les salariés ayant au moins un an de présence à la Mutuelle et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les votants doivent être titulaires et justifier de 6 mois de présence.

Les représentants sont élus pour trois ans. En cas de démission ou de décès, il peut être pourvu à leur remplacement par une élection.

Section 3 - Attributions du conseil d'administration

Article 23 - Compétence et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur et qui est dénommé « directeur général ». Il peut mettre fin aux

fonctions du directeur général suivant la même procédure. Il approuve les éléments du contrat du directeur général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Il approuve les politiques écrites de la Mutuelle relatives notamment à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et à l'externalisation conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ». Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Il propose une politique générale sociale et suit sa mise en œuvre.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015. Cette audition peut se dérouler sans la présence du directeur général si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 24 - Délégations d'attributions et délégations de pouvoirs visées par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut autoriser le président à confier à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Des salariés peuvent se voir déléguer, sous leur responsabilité, par le président, le directeur général, un administrateur délégué ou un membre du bureau, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être visées par le conseil d'administration et déterminées quant à leur objet.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 25 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions en vigueur dans la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 26 - Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 27 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

L'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 28 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 29 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 30 - Responsabilité

La responsabilité civile du président, du directeur général et des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Ils sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par la réglementation et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Chapitre III - Président et bureau

Article 31 - Le président

Le président et le premier vice-président sont désignés et révoqués par l'autorité administrative.

Le président du conseil d'administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ».

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

En aucun cas, le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la Mutuelle dans ses rapports avec les tiers. La Mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables au tiers.

Le président de la Mutuelle engage les dépenses, représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le premier vice-président.

Article 32 - Le bureau

Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration et traite toute question que le conseil lui délègue.

Les membres du bureau du conseil d'administration, autres que le président et le premier vice-président, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres élus du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration ;
- le premier vice-président également président du comité des risques ;
- le deuxième vice-président ;
- le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ;
- le président du comité d'audit ;
- les présidents des autres comités et commissions tels que précisés dans le règlement intérieur visé à l'article 5 des présents statuts.

Le directeur général assiste à toutes les réunions du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du président selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau quatre jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Article 33 - Les vice-présidents

Le premier vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Il préside le comité des risques visés à l'article 35 des présents statuts.

Le deuxième vice-président est en charge de la représentativité politique et institutionnelle.

Article 34 - Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général supervise l'organisation de la vie politique de la Mutuelle, veille au respect par la Mutuelle des dispositions légales et des stipulations statutaires, et tient le secrétariat des actes du conseil. Il est secondé par le secrétaire général adjoint.

Chapitre IV - Comités et commissions et groupes de travail du conseil d'administration

Article 35 - Comités et commissions du conseil d'administration

Au sein de chaque comité et commission, les membres du conseil d'administration sont toujours en nombre majoritaire. L'un de ces membres du conseil d'administration préside le comité et la commission.

Le président et les membres de chaque comité et commission sont élus par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection des administrateurs.

Le conseil d'administration est composé de deux comités réglementaires : **le comité des risques** visé par l'article L.212-3-2 du Code de la mutualité et **le comité d'audit** visé à l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Les missions du comité des risques sont :

- Participation en amont à l'élaboration de la cartographie des risques ;
- Examen annuel de la cartographie des risques ;
- Examen trimestriel d'indicateurs de suivi des risques ;
- Participation à l'élaboration des hypothèses retenues pour l'Evaluation Interne des Risques et de la Solvabilité (EIRS) dit « ORSA » avant transmission au conseil d'administration ;
- Examen des propositions de modifications tarifaires des garanties avant transmission au conseil d'administration ;
- Examen du rapport actuariel avant transmission au conseil d'administration ;
- Examen annuel de la politique écrite de gestion des risques avant transmission au conseil d'administration ;
- Examen du rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) avant transmission au conseil d'administration ;
- Examen du rapport régulier au contrôleur (RSR) avant transmission au conseil d'administration ;
- Avis sur le plan d'audit interne, à l'exception de la partie relative à l'information comptable et financière ;
- Examen du rapport annuel de la fonction audit interne ;
- Examen du questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle avant approbation par les dirigeants effectifs ;
- Examen du questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes avant approbation par les dirigeants effectifs ;
- Examen des rapports QRT annuels et trimestriels avant approbation par les dirigeants effectifs.

Le comité des risques doit rendre compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions.

Les missions du comité d'audit sont :

- Suivi de l'application du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formulation des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Suivi de l'efficacité de l'audit interne, en ce qui concerne l'information comptable et financière ;
- Suivi des commissaires aux comptes :
 - Emission de recommandations sur les propositions de désignation et de renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Suivi de la réalisation des missions des commissaires aux comptes ;
 - Veiller au respect des conditions d'indépendance des commissaires aux comptes ;

- Approbation préalable des missions des commissaires aux comptes autres que la certification des comptes.

Le comité d'audit doit rendre compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions, des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

La composition et le fonctionnement de ces deux comités sont précisés dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut créer des commissions et comités dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur visé à l'article 5 des présents statuts.

La désignation d'un membre en vue de participer aux travaux d'un comité ou d'une commission interdit à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel ce membre exerce un mandat ou une fonction de soumissionner à un appel d'offres de service sur lequel le comité ou la commission est appelé(e) à se prononcer.

Article 36 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions spécifiques, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs administrateurs et/ou groupes de travail temporaires dont les membres sont mandatés parmi les administrateurs.

Les administrateurs et/ou membres du groupe de travail rendent compte au conseil d'administration de leurs travaux afin de permettre à celui-ci l'exercice responsable de ses attributions.

Chapitre V – Direction effective de la Mutuelle

Article 37 – Direction effective

La direction effective de la Mutuelle est assurée au moins par le président du conseil d'administration et le directeur général.

Article 38 – Directeur général

Le directeur général, nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation des pouvoirs nécessaires à la direction effective accordée par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Le directeur général doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit au directeur général.

Les articles 27, 28 et 29 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Chapitre VI - Organisation financière

Section 1 - Produits et charges Article 39 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. les cotisations versées par les membres participants et, le cas échéant, par les membres honoraires ;

2. les produits techniques et non techniques résultant de l'activité de la Mutuelle ;
3. les dons et les legs, mobiliers et immobiliers, versés à la Mutuelle ;
4. et plus généralement, tous autres produits non interdits par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, notamment par voie de subventions.

Article 40 - Charges

Les charges comprennent :

1. les charges de prestations servies aux membres participants de la Mutuelle en exécution de ses engagements de preneur direct de risques d'assurance ;
2. les autres charges techniques et toutes les charges non techniques afférentes aux activités de la Mutuelle ;
3. les cotisations versées aux unions et fédérations dont la Mutuelle est membre, notamment à l'union Système Fédéral de Garantie de la Mutualité française ;
4. la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
5. et d'une manière plus générale toutes les charges nécessitées par l'activité de la Mutuelle dans les limites de son objet et de leur conformité avec ses finalités mutualistes.

Section 2 - Fonds propres, passifs subordonnés

Article 41 - Fonds propres

Les fonds propres de la Mutuelle comprennent :

- le fonds d'établissement, dont le montant est fixé à 3 millions d'euros et peut être augmenté par prélèvement sur les réserves libres par décision de l'assemblée générale ;
- les droits d'adhésion versés par les membres participants dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- les apports en autres fonds mutualistes versés par un tiers avec ou sans droit de reprise, sous réserve de leur acceptation par délibération spéciale de l'assemblée générale ;
- l'affectation aux réserves ou au compte de report à nouveau de tous les excédents ou insuffisances de résultats constatés à la clôture de chaque exercice annuel, dans les conditions définies par décision de l'assemblée générale ;
- et d'une manière générale, tout apport en fonds propres mutualiste autorisé par le Code de la mutualité.

Article 42 - Fonds de solvabilité complémentaire

Pour la réalisation de son objet et notamment pour renforcer ses fonds propres admis en marge de solvabilité, la Mutuelle peut émettre tous titres participatifs et emprunts subordonnés autorisés par le Code de la mutualité.

Article 43 - Adhésion à un système fédéral de garantie

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 - Organisation financière, commissaires aux comptes

Article 44 - Organisation financière

La Mutuelle gère la totalité de ses actifs et de ses passifs dans le respect des dispositions légales et réglementaires du Code de la mutualité, ainsi que dans le respect de tous les textes notamment de droit comptable pris pour leur application.

La Mutuelle peut souscrire aux outils de fonds propres émis par l'union Système Fédéral de Garantie de la Mutualité française, ainsi que, sur décision de l'assemblée générale, aux outils de fonds propres de toute mutuelle, union ou fédération dont l'action mutualiste soutient ou renforce l'objet de la Mutuelle.

Article 45 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Conformément aux termes de l'article L.115-8 du Code de la mutualité, les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'autorité administrative.

Leur mandat prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur désignation, à l'exception des premiers commissaires aux comptes désignés après constitution dont le mandat prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du premier exercice suivant leur désignation.

Titre III - Information des adhérents

Article 46 – Etendue de l'information

a) Adhésion individuelle

La Mutuelle remet au membre participant les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste ainsi que l'ensemble des notices d'information.

Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance du membre participant par insertion dans la revue trimestrielle de la Mutuelle « Être Unéo » adressée aux membres participants ou par tout autre support. Par ces notifications, les modifications s'imposent aux adhérents.

b) Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Toute modification du contrat collectif est constatée par un avenant signé des parties. L'employeur ou la personne morale est tenu de remettre la notice d'information définissant les garanties prévues par les opérations collectives qui est établie par la Mutuelle, ainsi que ses statuts et son règlement intérieur.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 47 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur et sous réserve de satisfaire à toutes les conditions utiles au respect des droits à prestations en vigueur des membres participants, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes. Les commissaires aux comptes poursuivent leur mission pendant les opérations de liquidation.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

ÊTRE PRÉSENT À VOS CÔTÉS

Dans le cadre d'UNÉOPÔLE, la mutuelle Unéo s'est organisée pour élargir l'accueil et l'information de ses adhérents. Vous pouvez trouver des réponses sur votre protection santé et prévoyance aussi bien auprès des conseillers mutualistes Unéo que dans les 360 agences GMF réparties sur l'ensemble du territoire.

RESTEZ EN CONTACT



Au 0 970 809 709 Appel non surtaxé

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h



Unéo'quotidien

Accédez aux services indispensables de votre Mutuelle 24 h/24, 7 j/7.
Appli disponible gratuitement sous Android et IOS



groupe-uneo.fr

Rendez-vous dans votre espace personnel sécurisé.



Depuis un téléphone portable au 06 31 12 31 12 - Prix du SMS selon l'opérateur

Pour toute question où que vous soyez en indiquant votre numéro d'adhérent dans votre message.



Unéo - 48 rue Barbès - 92544 Montrouge Cedex

Pour vos demandes de changement de situation, remboursements...

SUIVEZ NOTRE ACTUALITÉ



facebook.com/mutuelleUneo



twitter.com/mutuelleUneo

Protéger la Nation et leurs concitoyens est l'engagement quotidien dont s'acquittent avec dévouement les forces de la communauté sécurité-défense. C'est pour leur témoigner une reconnaissance à la hauteur de leur engagement que la mutuelle Unéo, la mutuelle MGP et GMF se sont unies au sein d'UNEOPOLE. Ensemble, ces trois acteurs référents de l'économie sociale et solidaire s'engagent à assurer durablement la protection et les conditions de vie des membres de la communauté sécurité-défense en leur apportant des solutions plus spécifiques et plus justes.

Protéger ceux qui nous protègent, rassurer ceux qui nous rassurent : telle est notre mission.

Unéo, MGP et GMF
sont membres d'
UNEOPOLE
la communauté
sécurité défense